



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14, rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **JEFF DE BRUGES**

Allée du Château  
Parc d'Activités du Bel Air  
77 164 Ferrières-En-Brie

Références : E/24-2515  
Code AIOT : 0006512823

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement JEFF DE BRUGES implanté Allée du Château, Parc d'Activités du Bel Air, 77 164 Ferrières-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEFF DE BRUGES
- Allée du Château, Parc d'Activités du Bel Air, 77 164 Ferrières-en-Brie
- Code AIOT : 0006512823
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JEFF DE BRUGES est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de denrées alimentaires (chocolats, bonbons, dragées, etc.), par récépissé de déclaration n° 15 789 du 16 juillet 2007 (rubrique 1510 – entrepôt de stockage de matières combustibles).

La société est également autorisée à exploiter un atelier de charge d'accumulateurs électriques par

récépissé de déclaration n° 2014/DRIEE/UT77/207 du 28 octobre 2014.

La lettre préfectorale du 3 novembre 2014 accorde le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) – Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1. de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et est bien entretenu.

L'exploitant doit transmettre les informations nécessaires à la mise à jour de la situation administrative du site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) – Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1510	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	A
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	DC
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	
A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)	
<b>Constats :</b>	
L'exploitant indique que la surface de l'entrepôt est d'environ 3 500 m <sup>2</sup> (deux cellules, une historique et une extension en 2015). La quantité stockée de matières combustibles dépasse 500 tonnes.	
Le classement du site, sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) a été acté par lettre préfectorale du 3 novembre 2014.	
L'exploitant doit cependant fournir des compléments afin de s'assurer que le classement du site n'a pas évolué depuis 2014.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	
L'exploitant doit transmettre :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le volume des deux cellules de l'entrepôt ;</li> <li>• la quantité stockée de matières combustibles dans chacune des deux cellules de</li> </ul>	

l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Rubrique 1511 (entrepôt frigorifique) – Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1511	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<b>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</b>	
<b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b>	
1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>E</b>
2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>DC</b>
Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	
E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)	

<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une partie des produits sont stockés dans des conditions contrôlées de température.  L'exploitant est autorisé à exploiter au titre de la rubrique 1511 (entrepôt frigorifique), par lettre préfectorale du 3 novembre 2014.  L'exploitant doit cependant fournir des compléments afin de s'assurer que le classement du site n'a pas évolué depuis 2014.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser quelle cellule est exploitée dans des conditions contrôlées de température ;</li> <li>• Préciser si, dans cette cellule, la température est susceptible (ou non) de dépasser 18 °C.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) – Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1. de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le site est classé au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles).

L'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé ou un devis signé justifiant de la programmation de ce contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateur électrique) – Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2925

**Prescription contrôlée :**

**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').**

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW	D
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D
<sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	

D (déclaration)

**Constats :**

Le site est équipé d'un atelier de charge pour les chariots du site. L'exploitant est autorisé à exploiter cette installation par lettre préfectorale du 3 novembre 2014, au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électrique).

Sur le parking du site sont exploitées des bornes de recharge pour les véhicules électriques des collaborateurs du site.

D'après la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 26 novembre 2018, « les infrastructures de recharge de véhicules électriques doivent être regardées comme des ateliers de charge au titre de la rubrique 2925 dans [le cas suivant] :

– les infrastructures de recharge comprenant un ou plusieurs points de recharge non ouvertes au public et affectés exclusivement à la recharge de véhicules en service au sein d'une même entité et installé dans une enceinte dépendant de cette entité [...] »

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les informations suivantes :

- La puissance électrique maximale (en kW) susceptible d'être délivrée par les bornes de charge générant de l'hydrogène lors de la charge ;
- La puissance électrique maximale (en kW) susceptible d'être délivrée par les bornes de charge ne générant pas d'hydrogène lors de la charge ;
- La puissance électrique maximale (en kW) susceptible d'être délivrée par les bornes de recharge de véhicules électriques sur le parking du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

**Thème(s) :** Situation administrative, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir réalisé une vérification des installations électriques du site en mai 2024.

Le rapport de vérification n'a pas été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification des installations électriques du site. Si ce rapport indique la présence de non-conformités, l'exploitant doit également transmettre un échéancier de réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Vérification des installations de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Pour information – Extrait de l'article 15, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [rubrique 1510 – entrepôt de stockage de matières combustibles] :

« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Article 21, Section III, de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

« L'installation de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas savoir si une vérification des installations de protection contre la foudre est réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre ou un devis signé justifiant de la programmation de cette vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Dispositif de désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

**Constats :**

Le carnet de sécurité du site ne mentionne pas la réalisation d'un contrôle annuel des trappes de désenfumage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un justificatif de la vérification annuelle des trappes de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vanne d'isolement

**Prescription contrôlée :**

[...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

<p>circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique ne pas savoir comment est organisé le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Le plan de ce réseau n'a pas été présenté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une photographie lisible du plan du réseau de collecte des eaux pluviales du site, en veillant à faire apparaître les dispositifs de coupure de ce réseau ;</li> <li>• une consigne relative à l'entretien et à la mise en œuvre des dispositifs de coupure du réseau de collecte des eaux pluviales.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Moyens de défense contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...]</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <p>– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt ; [...]</p> <p>– de robinets d'incendie armés [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Le site est équipé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• robinets d'incendie armés (RIA) – contrôlés en 2024.</li> <li>• d'extincteurs – contrôlés en 2024. Une note datant de 2022 indique qu'un des extincteurs devait être remplacé. Il n'a pas pu être vérifié que cet extincteur a été remplacé.</li> <li>• d'une alarme incendie – non contrôlée en 2024</li> <li>• deux bornes incendie – le test de pression et de débit n'a pas été présenté.</li> </ul> <p>L'exploitant indique réaliser un à deux exercices d'évacuation incendie par an.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre :

- le dernier justificatif de vérification des extincteurs ;
- un justificatif de contrôle de l'alarme incendie ;
- un rapport de vérification de la pression et du débit des bornes incendies. Ce test doit être réalisé en simultané sur les deux bornes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 10 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage

**Prescription contrôlée :**

[L]es matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et qu'une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

**Constats :**

Il est constaté la présence de stockages en vrac accolés aux stockages en rack dans deux allées de l'entrepôt.





**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre une photographie justifiant que les allées sont dégagées. Les stockages en vrac ne doivent pas être accolés aux racks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Autre, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...]
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre :

- un plan de défense incendie, ou un devis signé justifiant de la réalisation de ce plan.
- un justificatif de transmission du plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois